

Déclarer peut être payant ! Divulgation volontaire

Par Yves St-Cyr

Le ministère du Revenu du Québec (« MRQ ») ainsi que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») ont mis sur pied, il y a quelques années, un programme de divulgation volontaire pour les contribuables ayant omis de déclarer des revenus ou des droits, contrairement à l'obligation qui leur est imposée en vertu des lois fiscales canadiennes et québécoises. Par exemple, des contribuables qui possèdent des avoirs étrangers ont pu omettre de déclarer les revenus générés par ceux-ci. Également, certains contribuables n'ont pas toujours remis aux autorités fiscales la taxe sur les produits et services (« TPS/TVH ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») perçues ou percevables, selon le cas, même s'ils ont l'obligation légale d'en effectuer la remise, qu'elles soient perçues ou non.

Dans le but de récupérer les impôts sur des revenus non déclarés ou les droits non remis aux autorités fiscales, le MRQ et l'ADRC se sont dotés d'une politique incitative de divulgation des revenus ou des droits non déclarés auprès des autorités fiscales. Cette politique vise, entre autres, les impôts provincial et fédéral, la TPS/TVH et la TVQ.

Dans tous les cas de divulgation volontaire, aucune pénalité n'est imposée au contribuable et, qui plus est, selon les faits particuliers à chacun des dossiers, une entente peut être conclue entre les autorités fiscales et le contribuable afin de réduire le montant global dû en fonction de certaines années d'imposition ou périodes de déclaration.



Selon le MRQ et l'ADRC, l'expérience a jusqu'ici démontré qu'il est rentable pour la Couronne de régler des dossiers fiscaux de contribuables au terme d'ententes avec ceux-ci, même si ces ententes se traduisent par une réduction des sommes qui leur seraient autrement dues. En effet, cette mesure incitative de règlement permet au MRQ et à l'ADRC d'atteindre deux objectifs principaux : le rapatriement d'impôts et de droits que les autorités fiscales n'auraient sans doute jamais autrement récupérés et l'assurance que le contribuable déclarera dans le futur tous ses revenus et droits.

Bien évidemment, certaines conditions doivent être respectées pour qu'une divulgation volontaire soit validement effectuée auprès du MRQ et de l'ADRC, dont celle voulant qu'aucun fonctionnaire de ces autorités fiscales n'ait préalablement communiqué avec le contribuable sous quelque forme que ce soit. Aussi, nul besoin de mentionner que toute divulgation volontaire doit être complète, sans quoi l'entente intervenue entre les autorités fiscales concernées et le contribuable risque d'être invalidée aux fins de l'application de la politique relative à la divulgation volontaire.

Ainsi, pour le contribuable qui a par inadvertance omis de déclarer certains revenus ou droits aux autorités fiscales, ou encore qui a volontairement omis de déclarer ceux-ci, mais qui craint d'être dénoncé par un tiers ou d'être retracé par le MRQ ou l'ADRC, ou qui désire soulager sa conscience ou protéger sa succession, le fait de se prévaloir de cette politique de divulgation volontaire s'avère une décision salutaire.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Enfin, il est intéressant de souligner que toute divulgation volontaire peut être effectuée de façon confidentielle, c'est-à-dire sans que le nom du contribuable ne soit divulgué avant la conclusion d'une entente. Il est donc judicieux, pour tout contribuable qui désire divulguer sa situation fiscale, de consulter des professionnels qui verront à le représenter auprès du MRQ et de l'ADRC dans le but, d'une part, de lui permettre d'en arriver à la meilleure entente possible et, d'autre part, d'évaluer si l'entente lui convient, avant que son nom ne soit divulgué aux autorités fiscales.

À titre d'information, le MRQ nous confirmait récemment que pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2001, environ 30 millions de dollars en impôts, droits et intérêts ont été récupérés par le biais de la divulgation volontaire. Quant à l'ADRC, pour le seul bureau de Montréal/Montérégie, 37,5 millions de dollars ont servi à renflouer les coffres de l'État pour les exercices financiers 2000 et 2001.

Yves St-Cyr

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Fiscalité pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pascale Blanchet

Réal Favreau

Philip Nolan

Luc Pariseau

Stéphanie Séguin

Yves St-Cyr

à nos bureaux de Québec

Jean-Pierre Roy

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web
www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.